

OMPI



PCT/A/28/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 février 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Vingt-huitième session (16^e session extraordinaire)
Genève, 13 – 17 mars 2000**

**MISE EN ŒUVRE DU DÉPÔT ET DU TRAITEMENT ÉLECTRONIQUE
DES DEMANDES INTERNATIONALES**

Document du Bureau international de l'OMPI

La version provisoire du présent document (PCT/A/28/3 Prov.) avait été mise à disposition en anglais seulement sur le site Internet de l'OMPI. Les observations reçues sur la version provisoire ont, dans la mesure du possible, été prises en considération par le Bureau international lors de la rédaction de la version finale du présent document¹. On a signalé les changements de fond par rapport au texte du document PCT/A/28/3 Prov. en soulignant le texte inséré et en biffant le texte supprimé; les modifications de pure forme ne sont pas signalées. Le Bureau international a l'intention de mettre à disposition, lors de la session de l'Assemblée, les observations qui n'ont pas été prises en considération lors de la préparation de la version finale du présent document.

¹ Le site Internet de l'OMPI est à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int>. Pour accéder au présent document ainsi qu'aux autres documents de travail pour la session de l'Assemblée, voir http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm.

INTRODUCTION

Le cadre juridique

1. À sa vingt-quatrième session, tenue en septembre/octobre 1997, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT² dans la perspective de la mise en place d'un système autorisant le dépôt, le traitement et le stockage électroniques des demandes internationales (nouvelles règles 89*bis* et 89*ter* et règle 93.4 modifiée, figurant dans l'annexe I pour en faciliter la consultation). En adoptant ces modifications, l'Assemblée a décidé "que les nouvelles règles 89*bis* et 89*ter* entreraient en vigueur en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en œuvre ces règles, la date exacte devant être précisée par le directeur général lorsqu'il promulguera ces modifications" (paragraphe 16.iii) du document PCT/A/XXIV/10)³.

2. Le rapport sur la vingt-quatrième session de l'Assemblée indique en outre ceci (paragraphe 26 du document PCT/A/XXIV/10) :

"Il est parfaitement entendu que tous les points nécessaires pour le dépôt et le traitement électroniques des demandes pourront être régis par les instructions administratives même s'ils ne sont pas mentionnés dans la liste des exemples donnée à la règle 89*bis*.1.c). L'Assemblée a estimé qu'il sera approprié, à l'avenir, d'incorporer dans le règlement d'exécution certains points qui, dans les premières étapes de la mise en œuvre des procédures de dépôt électronique, devront être traités dans les instructions administratives."

Cette approche tient compte de la nécessité de ménager une certaine souplesse pendant les étapes initiales de la mise en œuvre du cadre juridique applicable au dépôt et au traitement électroniques des demandes tout en soulignant que nombre des exigences parmi les plus importantes qui seront énoncées dans les instructions administratives pourront, à terme, être insérées dans le règlement d'exécution du PCT par souci de clarté et de précision.

3. Le cadre juridique applicable au dépôt et au traitement électroniques a été débattu par des groupes consultatifs ad hoc lors de différentes réunions convoquées par le directeur général. Il a néanmoins été tenu compte de la nécessité de suivre une approche coordonnée pour l'élaboration du cadre juridique applicable à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques, d'une part, et des normes techniques nécessaires, d'autre part.

² Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" désignent respectivement les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT (ci-après dénommées "instructions administratives"), ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes actuels sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fre/pct/texts/index.htm>

³ La règle 89*bis* n'est pas encore entrée en vigueur. La règle 89*ter* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, lorsque les instructions 102*bis* et 335 (concernant l'utilisation du logiciel PCT-EASY) ont pris effet.

4. Il importe aussi de noter que le projet de Traité sur le droit des brevets (PLT)⁴ et le projet de règlement d'exécution du PLT qui seront examinés en mai/juin 2000 par la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT contiennent plusieurs dispositions qui ont trait au dépôt électronique des demandes de brevet (en particulier en ce qui concerne le format de dépôt et l'effet des signatures électroniques). Ces dispositions renvoient expressément aux prescriptions du PCT concernant les demandes internationales sous forme électronique. Il existe actuellement une grande cohérence entre les dispositions du projet de PLT et celles du PCT, et le maintien de la compatibilité entre ces textes est capital. Les prescriptions qui seront introduites dans le PCT en ce qui concerne le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales seront dans une large mesure applicables aux demandes nationales⁵ déposées dans les pays qui adhéreront au futur PLT.

5. Les prescriptions juridiques et techniques applicables au dépôt et au traitement électroniques des demandes PCT doivent permettre d'établir un système international reposant sur le principe de l'interfonctionnement et sur des normes uniformes afin que les dossiers électroniques produits par le système soient utilisables par tous les offices des États contractants du PCT dont les opérations sont suffisamment automatisées, étant entendu que le système WIPONET en cours de mise au point facilitera l'automatisation de ces offices; voir le paragraphe 18 du document SCIT/WG/2/2, et le document SCIT/4/2 (Plan d'exécution du plan stratégique concernant les techniques de l'information, Projet 1 – Automatisation des offices de propriété intellectuelle). De plus, ces dossiers électroniques doivent être acceptés dans tous les États désignés, c'est-à-dire considérés comme admissibles et satisfaisants par leurs offices et leurs tribunaux nationaux (et pas seulement par les offices et les tribunaux des pays où les dossiers sont créés et conservés). C'est le seul moyen de préserver correctement les droits des déposants et des titulaires de brevets. Ces conditions devront aussi être remplies à l'égard de tous les dépôts nationaux, y compris ceux qui servent de base à l'établissement de droits de priorité, dès l'adoption d'une norme de l'OMPI fondée sur la norme du PCT (voir le paragraphe 6, ci-après), et plus particulièrement dès l'entrée en vigueur du PLT.

La norme technique

6. L'élaboration de la norme technique nécessaire pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales a été confiée à une équipe d'experts par le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI, à sa deuxième session, tenue à Genève du 8 au 12 février 1999 (paragraphe 33 et 34 du document SCIT/2/8). Au cours de cette réunion, les offices participant à la coopération trilatérale (l'Office européen des brevets, l'Office japonais des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique) ont offert de soumettre un premier projet de norme à

⁴ Dans le présent document, les termes "articles du projet de PLT", "règles du projet de PLT" et "notes relatives au projet de PLT" désignent respectivement les articles du projet de Traité sur le droit des brevets (PLT) contenu dans la proposition de base qui doit être soumise à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets, qui se tiendra à Genève du 11 mai au 2 juin 2000 (ci-après dénommée "conférence diplomatique du PLT") (document PT/DC/3), les règles du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommé "projet de règlement d'exécution du PLT") contenu dans la proposition de base (document PT/DC/4) et les notes explicatives relatives à la proposition de base (document PT/DC/5). Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm

⁵ Dans le présent document, les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., doivent être entendus comme désignant également la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

développer et à finaliser. Ce projet a été envoyé le 5 novembre 1999 par les offices participant à la coopération trilatérale à l'équipe d'experts du SCIT, qui est en train de l'examiner⁶. Le Bureau international a commencé à recevoir les commentaires des membres de l'équipe d'experts assortis de suggestions tendant à améliorer le projet de norme. Outre leur adoption dans le contexte du PCT, les résultats des travaux de l'équipe d'experts du SCIT devraient à terme être adaptés en vue de l'établissement d'une norme de l'OMPI pour le dépôt et le traitement électroniques des demandes de brevet nationales et des documents de propriété industrielle.

7. Le projet de norme, et plus particulièrement son calendrier de mise en œuvre, ont été parmi les questions abordées par le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation et le SCIT plénier au cours de leurs réunions du début du mois de décembre 1999. À cette occasion, un plan d'action pour la mise en œuvre du dépôt électronique des demandes PCT proposé par les offices participant à la coopération trilatérale a été examiné. Le groupe de travail du SCIT a convenu de recommander au SCIT plénier d'approuver le plan d'action proposé, en tenant compte de plusieurs modifications suggérées par le Bureau international; le SCIT plénier a adopté le plan d'action figurant dans l'annexe III de son rapport (document SCIT/4/8)⁷. ~~ce plan d'action fait l'objet de l'annexe II du présent document.~~

MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Considérations d'ordre général

8. Les propositions de modification des instructions administratives figurant dans l'annexe II ont pour objet l'établissement et la mise en œuvre des procédures nécessaires pour donner effet au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales selon la règle 89*bis*, d'une manière qui réponde aux besoins des offices tout en préservant les droits des déposants. Il est proposé d'ajouter aux instructions administratives une septième partie (Instructions relatives au dépôt, au traitement et au stockage électroniques des demandes internationales et à la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes) (voir l'annexe II du présent document). Les dispositions de la nouvelle partie proposée contiennent des renvois à l'annexe F, étant donné que la version finale de la norme qu'élabore actuellement le SCIT devrait être promulguée par le directeur général, après consultation, sous forme d'annexe F des instructions administratives (Norme concernant le dépôt, le traitement et le stockage électroniques des demandes internationales et la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes).

9. Le système de dépôt électronique (qui englobe le cadre juridique auquel se rattache la norme du PCT) devrait opérer à trois niveaux pour les déposants de demandes internationales :

⁶ La version actuelle du projet de norme élaboré par l'équipe d'experts du SCIT figure en tant qu'"annexe F (version 3.1)" (dénommée "projet d'annexe F" dans le présent document) dans un dossier de projet de programme SCIT (annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1), qui figure en tant qu'annexe au document PCT/A/28/3 Add.1 et qui peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/fre/general/scit/project/p8/an_5.pdf.

⁷ Le plan d'action du SCIT figure en tant qu'annexe au document PCT/A/28/3 Add.1 et peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/general/scit/project/p8/an_6.pdf.

i) un *niveau minimal*, sur la base duquel un office récepteur peut attribuer une date de dépôt à une demande présentée par voie électronique, avec une probabilité raisonnable qu'aucun défaut rédhibitoire et irrémédiable n'apparaîtra ultérieurement, lorsque la demande sera instruite dans le cadre de la législation nationale;

ii) un *niveau de base recommandé*, qui doit être accepté par tous les États contractants du PCT (y compris leurs offices et leurs tribunaux) dans les phases internationale et nationale—sans que soient imposées des exigences supplémentaires relatives à l'utilisation du système de dépôt électronique—et qui protège les déposants sous toutes les législations nationales contre la perte de droits découlant de l'utilisation des procédures électroniques;

iii) un *niveau avancé*, qui autorise les déposants qui le peuvent et qui le souhaitent à utiliser, aux fins du dépôt et du traitement des demandes de brevet auprès des offices récepteurs et des offices désignés, des techniques du commerce électronique élaborées mais néanmoins largement répandues.

10. Les offices récepteurs et les administrations du PCT qui sont disposés à accepter le dépôt et le traitement des demandes internationales (et des documents connexes) sous forme électronique seront tenus d'observer les parties pertinentes de la norme figurant dans l'annexe F.

11. L'élaboration du système de dépôt électronique repose aussi sur le principe qui veut que toutes les mesures et solutions adoptées dans le contexte du PCT concordent soient, dans la mesure du possible, ~~conformes aux~~ avec les normes et pratiques agréées au niveau international en matière de commerce électronique afin d'éviter, sauf nécessité absolue, la mise en place de solutions ponctuelles.

Proposition d'adjonction d'une septième partie aux instructions administratives

12. Certaines des nouvelles instructions proposées dans la septième partie des instructions administratives contiennent des dispositions inspirées de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁸. Ces dispositions établissent certaines présomptions nécessaires pour assurer aux déposants une certitude et une prévisibilité juridiques en relation avec le dépôt électronique des demandes internationales. Elles ont été rédigées dans l'idée que les présomptions s'appliqueraient à la fois pendant la phase internationale et pendant la phase nationale, y compris dans le cadre de procédures engagées devant des offices désignés et de toute action judiciaire. Il est envisagé d'inclure à terme au moins ces dispositions dans le règlement d'exécution proprement dit. Cela étant, les présomptions ne seraient pas contraignantes dans des procédures engagées pendant la phase nationale en ce sens qu'elles pourraient être réfutées ou renversées par la preuve contraire, par exemple dans des procédures concernant la validité ou la sanction des droits.

13. Les propositions de modification des instructions administratives (dans le cadre de l'adjonction d'une septième partie) sont présentées dans le présent document (en tant qu'annexe II) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Ces modifications sont

⁸ Dans le présent document, les termes "articles de la loi type de la CNUDCI" désignent les dispositions de la loi type sur le commerce électronique adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en 1996. La loi type peut être consultée sur le site Internet de la CNUDCI, à l'adresse <http://www.uncitral.org/french/texts/electcom/ml-ec.htm>.

fondées sur la version actuelle de la norme contenue dans le projet d'annexe F. Au fur et à mesure de l'élaboration de cette norme, il faudra vraisemblablement apporter de nouvelles modifications aux dispositions de la septième partie des instructions administratives. Cette septième partie et l'annexe F devront être promulguées simultanément pour que le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales deviennent possibles. La règle 89bis entrerait en vigueur à la même date que ces modifications.

Questions de principe

14. Si des progrès considérables ont déjà été accomplis dans l'élaboration du cadre juridique et de la norme technique nécessaires au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales, il reste à traiter différentes questions de principe, d'ordres technique, juridique et stratégique, dont celles indiquées ci-après :

– Facilité d'application de la norme dans tous les États contractants

a) Les déposants des pays en développement, comme ceux des pays industrialisés, auront-ils accès à l'infrastructure et aux installations nécessaires pour leur permettre de déposer des demandes conformes au niveau de base recommandé?

b) La norme crée-t-elle pour certaines catégories de déposants des obstacles qui pourraient être évités par l'adoption d'une autre démarche?

c) Existe-t-il des exigences injustifiées en ce qui concerne l'utilisation d'un matériel ou d'un logiciel particulier, ou d'un matériel ou d'un logiciel répondant à des spécifications d'un niveau inutilement élevé?

– Observation de la norme par les offices (voir l'instruction 702.f) proposée)

d) L'observation de la norme par les offices doit-elle être vérifiée? Dans l'affirmative, comment se déroulerait cette vérification? (Auto-agrément effectué par chaque office intéressé? Contrôles ou vérifications assurés par un tiers; voir le quatrième paragraphe de la partie 3.6 du projet d'annexe F; page 7 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1? Comment un vérificateur rapporterait-il les cas de non-respect de la norme et quelles seraient ses obligations à l'égard, par exemple, des déposants qui déposent une demande par voie électronique auprès de l'office en question ou par son intermédiaire? Jusqu'à quel point l'observation de la norme devrait-elle être uniforme; par exemple, est-ce que tous les offices devraient utiliser la même méthode pour accuser réception des demandes, etc.?)

– Certificats et infrastructure à clé publique (ICP) (voir la partie 3 de l'appendice I du projet d'annexe F; page 15 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1)

e) Les critères d'identification sont-ils clairs et justifiés?

f) Les certificats X.509 v.3 (type prescrit dans la partie 3.2 de l'appendice I du projet d'annexe F; voir page 17 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1) sont-ils accessibles aux déposants dans tous les États contractants du PCT?

g) Lorsque des certificats sont utilisés au moment du dépôt, quel degré d'identification est (et devrait être) exigé?

h) Les déposants seront-ils autorisés à utiliser des moyens biométriques (empreintes digitales, dynamique de la signature, etc.) ou d'autres moyens d'identification en lieu et place des certificats? (Il convient de noter que si la norme ne prévoit pas actuellement l'utilisation indifférente de telle ou telle technique, d'autres instruments relatifs au commerce électronique, tels que la directive de la Communauté européenne sur un cadre commun pour les signatures électroniques, le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques de la CNUDCI et différentes lois nationales ou lois d'États fédérés, le font, permettant ainsi l'utilisation de l'une ou l'autre méthode).

i) Quel rôle devrait, le cas échéant, jouer l'OMPI dans une éventuelle ICP pour la propriété industrielle (voir les parties 3.3 et 3.5 de l'appendice I du projet d'annexe F; pages 18 et 21 respectivement de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1)?

– *Admissibilité de la norme dans tous les États contractants (voir la partie 2.2 du projet d'annexe F; page 4 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1)*

j) Peut-il être garanti que les dossiers électroniques conservés conformément à la norme seront admissibles en tant que preuves et recevables en vertu de la législation nationale de tous les États contractants du PCT (y compris devant leurs tribunaux nationaux)?

k) La législation nationale de tous les pays, dont la législation générale en matière de brevets et les dispositions touchant au PCT, considérera-t-elle comme admissible et susceptible d'effet juridique une date de dépôt attribuée selon le "système du ticket" proposé dans le projet de norme?

l) Les États désignés sont-ils tous prêts à accepter, aux fins de la phase nationale, une demande internationale qui satisfait au niveau de base recommandé, sans imposer d'exigences supplémentaires relatives à l'utilisation du système de dépôt électronique?

15. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

i) *à prendre note de la teneur des paragraphes 1 à 7 ci-dessus concernant la mise en œuvre du cadre juridique et de la norme technique applicables au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales;*

ii) *à noter que le directeur général a l'intention de promulguer, sur la base de l'annexe II du présent document et du projet de norme élaboré actuellement par le SCIT (voir l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1) et compte tenu des consultations prévues à la règle 89.2.b) qui auront lieu pendant la session de l'Assemblée et par la suite, des modifications des instructions administratives mettant en œuvre la règle 89bis.*

[L'annexe I suit]

Règle 89bis⁹

**Dépôt, traitement et transmission des demandes internationales
et d'autres documents sous forme électronique ou
par des moyens électroniques**

89bis.1 Demandes internationales

a) Les demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément aux instructions administratives; toutefois, l'office récepteur est tenu de permettre le dépôt des demandes internationales sur papier.

b) Le présent règlement d'exécution s'applique *mutatis mutandis* aux demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, sous réserve de toute disposition particulière des instructions administratives.

c) Les instructions administratives énoncent les dispositions et conditions applicables au dépôt et au traitement des demandes internationales qui sont déposées, en tout ou en partie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, y compris les dispositions et conditions applicables en ce qui concerne l'accusé de réception, les procédures relatives à l'attribution d'une date de dépôt international, les conditions matérielles et les conséquences de l'inobservation de ces conditions, la signature des documents, les moyens d'authentification des documents et d'identification des correspondants des offices et des administrations, et les modalités d'application des dispositions de l'article 12 à l'égard de la copie pour l'office récepteur, de l'exemplaire original et de la copie de recherche, et peuvent prévoir différentes dispositions et conditions pour les demandes internationales déposées dans des langues différentes.

d) Aucun office national ou organisation intergouvernementale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Le Bureau international publie l'information ainsi notifiée dans la gazette.

e) Aucun office récepteur ayant fait parvenir au Bureau international une notification au sens de l'alinéa d) ne peut refuser de traiter une demande internationale déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques qui satisfait aux conditions prévues dans les instructions administratives.

89bis.2 Autres documents

La règle 89bis.1 s'applique *mutatis mutandis* à d'autres documents et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales.

⁹ La règle 89bis entrera en vigueur en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en œuvre cette règle, la date exacte devant être précisée par le directeur général lorsqu'il promulguera ces modifications.

89bis.3 *Transmission entre offices*

Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient que des documents, des notifications, des communications ou de la correspondance doivent être transmis d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette transmission peut, lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

Règle 89ter

Copies sous forme électronique de documents déposés sur papier

89ter.1 *Copies sous forme électronique de documents déposés sur papier*

Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu'une demande internationale ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant peut en remettre une copie sous forme électronique conformément aux instructions administratives.

Règle 93

Dossiers et registres

93.1 *Office récepteur*

Chaque office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à chaque demande internationale ou prétendue demande internationale, y compris la copie pour l'office récepteur, pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international ou, lorsqu'une date de dépôt international n'est pas accordée, à compter de la date de réception.

93.2 *Bureau international*

a) Le Bureau international conserve le dossier, comprenant l'exemplaire original, de toute demande internationale pendant trente années au moins à compter de la date de réception de l'exemplaire original.

b) Les dossiers et registres de base du Bureau international sont conservés indéfiniment.

93.3 *Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international*

Chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l'examen préliminaire international conserve le dossier de chaque demande internationale pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international.

93.4 *Reproductions*

Aux fins de la présente règle, les dossiers, copies et registres peuvent être conservés sous forme de reproductions photographiques, électroniques ou autres, à condition que ces reproductions permettent le respect des obligations énoncées aux règles 93.1 à 93.3 quant à la conservation des dossiers, copies et registres.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT¹⁰

Table des matières

SEPTIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT, AU TRAITEMENT
ET AU STOCKAGE ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET À LA GESTION DES DOSSIERS ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES

Instruction	Titre	Page
Instruction 701	Authenticité des demandes électroniques; Effets de la conformité avec la norme	2
Instruction 702	Acceptation des demandes internationales déposées sous forme électronique	4
Instruction 703	Accusé de réception des demandes internationales déposées sous forme électronique et par des moyens électroniques	9
Instruction 704	Traitement des demandes internationales déposées sous forme électronique et par des moyens électroniques	12
Instruction 705	Lisibilité des demandes internationales déposées sous forme électronique; fichiers contaminés	16
Instruction 706	Effet juridique de l'utilisation du "mécanisme du ticket"	18
Instruction 707	Stockage des demandes internationales déposées sous forme électronique	20
Instruction 708	Accès à la forme électronique des documents	21
Instruction 709	Signature des demandes internationales déposées sous forme électronique	22
Instruction 710	Présomption d'attribution de demandes internationales déposées sous forme électronique	23
Instruction 711	Présomption d'intégrité des demandes internationales déposées <u>ou stockées</u> sous forme électronique	24
Instruction 712	Applicabilité aux <u>offices nationaux et aux organisations intergouvernementales</u> documents connexes	25
Instruction 713	Admissibilité des dossiers électroniques	26

¹⁰ En ce qui concerne l'annexe F qu'il est proposé d'ajouter aux instructions administratives et qui devra être promulguée en même temps que la septième partie, voir le projet élaboré actuellement par le SCIT (annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1; voir la note 6 du présent document).

Instruction 701

~~Authenticité des demandes électroniques;~~

Effets de la conformité avec la norme

a) Une demande internationale qui est présentée sous forme électronique [a valeur d'original] [est considérée comme authentique] aux fins du traité.

[COMMENTAIRE : La présente disposition vise à codifier aux fins du PCT le principe général énoncé dans l'article 5 de la loi type de la CNUDCI selon lequel l'“effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données” (dans ce cas, les demandes internationales). L'instruction 712 rendrait cette disposition (ainsi que les autres dispositions de la septième partie proposée) applicables aux autres documents présentés en relation avec des demandes internationales. La règle 95bis.3) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen précise que : “Les documents incorporés dans un dossier électronique sont considérés comme des originaux.”.]

b) Aucun office désigné qui accepte des documents sous forme électronique ne peut exiger, sous réserve de la règle 51bis, que les demandes internationales présentées sous forme électronique satisfassent à d'autres exigences que celles contenues dans l'annexe F.

[COMMENTAIRE : L'alinéa b) a pour objet d'indiquer clairement que la conformité avec la norme contenue dans l'annexe F n'est pas obligatoire pour les déposants, mais qu'elle présente pour eux un intérêt considérable dans la mesure où il s'ensuivra que les adaptations nécessaires pour l'entrée dans la phase nationale seront minimales, voire nulles. La subordination de cet alinéa à la règle 51bis vise à permettre aux États contractants du PCT d'exiger certaines catégories de preuves supplémentaires en ce qui concerne les renseignements fournis par le déposant dans une demande déposée sous forme électronique conformément à la norme figurant dans l'annexe F. Il faudra probablement modifier la règle 51bis pour que les offices désignés puissent demander un complément de preuves sur certains éléments, comme la signature. Le projet d'annexe F prévoit l'apposition d'une “signature électronique simple” (qui peut être une simple chaîne de caractères, par exemple “/georgesdupont/”) sur un document sous forme électronique. Certains États désignés peuvent considérer qu'une telle signature est moins fiable qu'une signature manuscrite ou une autre signature sur papier et souhaiteront peut-être exiger, en conséquence, des preuves supplémentaires sous forme d'une signature supplémentaire présentant une plus grande fiabilité. Il convient de noter aussi que l'article 8.4)c) du projet de PLT précise qu'“une

[Instruction 701, suite]

Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature", et que la règle 9.6) du projet de règlement d'exécution de ce même traité prévoit la possibilité pour une Partie contractante d'exiger qu'une signature déposée sous forme électronique qui ne consiste pas en une représentation graphique soit certifiée.]

Instruction 702

Acceptation des demandes internationales déposées sous forme électronique

a) Une demande internationale peut être déposée sous forme électronique par tout moyen ~~accepté~~ admis par l'office récepteur ~~à condition d'être~~ et doit être présentée dans l'un des formats admis par l'office récepteur indiqués dans l'annexe F. Si la demande internationale n'est pas présentée dans l'un de ces formats, elle est considérée comme ne remplissant pas les conditions matérielles visées à l'article 14.1)a)v) et l'office récepteur [n'est pas tenu de recevoir ou de traiter la demande mais] [peut agir] [agit] en conséquence. ~~invite le déposant à se conformer dans le mois qui suit la date de cette invitation aux prescriptions énoncées en matière de format.~~

[COMMENTAIRE : 1) Pour une meilleure compréhension de la terminologie utilisée dans la septième partie et en particulier à l'alinéa a) de la présente instruction, on se reportera à la note 8.02 relative au projet de PLT, qui fait la distinction entre "forme", "modalités" et "format":

"La 'forme' d'une communication s'entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, feuilles de papier, disquette ou fichier électronique. Le 'format' désigne la présentation ou l'agencement des informations ou des données d'une communication; on peut citer, par exemple, l'ISAF (International Standard Application Format) mis au point par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, qui utilise des repères d'identification des données normalisés afin de faciliter la saisie automatique des données. Les 'modalités' désignent la méthode par laquelle la forme est remise ou transmise à l'Office. Par exemple, une communication sur papier envoyée à l'office par la poste correspond à la forme papier et à des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste correspond à la forme électronique et à des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à une copie papier correspond à la forme papier et à une transmission électronique, et une communication électronique d'ordinateur à ordinateur correspond à la forme électronique et à une transmission par des moyens électroniques."

2) En ce qui concerne la notion de "format", le projet de norme (voir le supplément 1 de l'appendice I du projet d'annexe F (Exigences relatives au format des documents); page 30 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1) prévoit actuellement l'utilisation de seulement trois formats de documents pour les dossiers sous forme électronique :

[Instruction 702, suite]

a) l'Extensible Markup Language (XML), sous-ensemble du Standard Generalized Markup Language (langage normalisé de balisage généralisé) (SGML), qui est le format privilégié parce qu'il est fondé sur des normes internationales et codé caractère par caractère;

b) le format d'image normalisé (TIFF ou JPEG); et

c) le PDF (norme de fait).

Les exigences relatives au "format" englobent les exigences relatives aux jeux de caractères acceptés. On trouvera dans le supplément 1 de l'appendice I du projet d'annexe F (voir page 31 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1) des précisions sur les jeux de caractères acceptés pour les documents XML déposés en format XML.]

b) Chaque office récepteur qui accepte le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ~~et~~ ou par des moyens électroniques notifie au Bureau international :

[COMMENTAIRE : La règle 89bis.1d) prévoit que les offices récepteurs notifient au Bureau international qu'ils acceptent les demandes internationales déposées sous forme électronique. De même qu'en ce qui concerne les exigences relatives aux langues acceptées, aux taxes et au dépôt par télécopie, les déposants doivent savoir quelles formes électroniques sont acceptées par quels offices récepteurs. L'alinéa b) impose donc aux offices récepteurs l'obligation d'informer le Bureau international de la forme ou des formes électroniques acceptées par eux. Il est précisé dans les points i) à iv) que la notification doit comprendre l'indication des exigences de l'office récepteur et des méthodes électroniques de communication acceptées par l'office récepteur, telles que courrier électronique, etc.]

i) les formes électroniques, les moyens électroniques et les ~~méthodes~~
~~électroniques de communication acceptés pour le dépôt des demandes internationales auprès~~
~~de cet office récepteur~~ formats admis par l'office récepteur lorsque la demande internationale
est déposée sous forme électronique, ainsi que toute condition ou restriction concernant
chacune des formes et modalités acceptées et toute autre exigence applicable;

ii) les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière d'accusé de réception et de procédés d'accusé de réception électronique, les choix possibles en matière de réception électronique pour les invitations et les notifications, les renseignements relatifs à d'éventuels services d'assistance, les exigences en termes d'électronique et de logiciel et les autres questions administratives en rapport avec le dépôt électronique des demandes internationales et des documents connexes;

iii) les procédures de substitution au dépôt électronique que les déposants devraient suivre lorsque le système électronique de l'office n'est pas accessible [pour cause de mauvais fonctionnement ou pour des impératifs d'entretien] planifié; ~~si le système est inaccessible, l'office récepteur prend toute mesure raisonnable pour notifier cette situation aux déposants;~~

iv) toute modification des formes ou moyens électroniques acceptés visés aux points i), ii) ou iii). ~~;- toute modification relative aux formes, aux moyens ou aux méthodes de communication acceptés par un office récepteur selon le point i) ou toute autre modification limitant les possibilités de dépôt entre en vigueur deux mois après la date de publication de la notification de cette modification dans la gazette.~~

c) Lorsque le système électronique n'est pas accessible [pour cause de mauvais fonctionnement ou pour des impératifs d'entretien], les déposants sont avisés par les moyens normalement disponibles dans ces circonstances.

[Instruction 702, suite]

[COMMENTAIRE : Un avis affiché sur le site Internet de l'office en question pour notifier aux déposants que le système est inaccessible est un exemple de "moyen normalement disponible".]

d) Toute modification relative aux formes, aux formats ou aux moyens acceptés par un office récepteur selon l'alinéa b)i) et toute autre modification qui limite les possibilités de dépôt entre en vigueur deux mois après la date de publication de la notification de cette modification dans la gazette; sinon, la date d'entrée en vigueur de toute modification est déterminée par l'État contractant.

~~e)~~ e) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toutes les notifications qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa b).

~~f)~~ f) Aucune disposition de la présente instruction n'empêche un office récepteur d'accepter, dans un cas précis, le dépôt d'une demande internationale sous une forme électronique, par un moyen ou dans un format autres que ceux que l'office s'est déclaré disposé à accepter dans la notification qu'il a adressée au Bureau international.

~~g)~~ g) Tous les offices ~~nationaux et toutes les organisations intergouvernementales~~ récepteurs qui ont notifié au Bureau international leur acceptation des demandes internationales sous forme électronique traitent ces demandes internationales, ~~dans la mesure du possible,~~ conformément à l'annexe F.

[COMMENTAIRE : Cet alinéa renvoie aux exigences énoncées dans la troisième partie du projet d'annexe F (voir page 6 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1), qui indique ce que doivent faire les offices et les administrations en ce qui concerne l'exemplaire original (partie 3.1), l'échange de pièces (partie 3.2), l'intégrité de la transmission (partie 3.3), l'accusé de réception de la communication (partie 3.4), l'intégrité du stockage (partie 3.5) et la gestion des dossiers électroniques (partie 3.6) (voir aussi le supplément 5 de l'appendice I du projet d'annexe F; page 45 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1). Ces exigences obligent les offices et les administrations du PCT à protéger la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des documents électroniques, à contrôler l'accès aux dossiers électroniques et, d'une manière générale, à gérer avec soin tous les dossiers électroniques afin de constituer un ensemble concret de preuves.]

Instruction 703

Accusé de réception des demandes internationales déposées

sous forme électronique et par des moyens électroniques

a) Sous réserve de l'alinéa b), chaque ~~Chaque~~ office récepteur qui accepte le dépôt de
demandes internationales sous forme électronique ~~de demandes internationales~~ et par des
moyens électroniques accuse réception par un moyen électronique, lorsque cela est possible et
conformément à l'annexe F, de toute demande internationale ainsi déposée.

[COMMENTAIRE : 1) La règle 89bis prévoit que les instructions administratives devront énoncer les dispositions applicables en ce qui concerne l'accusé de réception des demandes internationales déposées sous forme électronique. Ce projet d'instruction indique aux déposants les moyens par lesquels ils peuvent compter recevoir l'accusé de réception. Il serait en principe accusé réception de la demande par un moyen électronique, lorsque l'office récepteur peut le faire, c'est-à-dire lorsque l'office récepteur a la capacité de le faire et lorsque le déposant a fourni les données nécessaires (par exemple, une adresse de courrier électronique) pour qu'un accusé de réception puisse être envoyé électroniquement. Le déposant serait ainsi averti de l'envoi de l'accusé de réception par la voie électronique et supporterait les risques correspondants. Ce principe est nuancé à l'alinéa b) de ce projet d'instruction, qui autorise le déposant à demander que l'accusé de réception soit envoyé par d'autres moyens lorsqu'il ne souhaite pas ou ne peut pas le recevoir par un moyen électronique.

2) Il apparaît que la partie 3.4 et l'appendice I du projet d'annexe F (voir respectivement les pages 7 et 14 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1) devraient indiquer une méthode type pour l'envoi d'un accusé de réception par un moyen électronique. Cette méthode, que tous les offices seraient tenus d'appliquer, dans le cours normal de leurs activités, à tous les documents électroniques reçus, intégrerait les éléments généraux ci-après :

- a) identification de la [demande] [communication];*
- b) préservation de la confidentialité de l'information dans l'accusé de réception;*
- c) identification de l'office récepteur d'une manière fiable au moyen, par exemple, de l'apposition d'une signature numérique;*
- d) conformité avec une stratégie connue en matière d'accusé de réception qui fera notamment appel à l'horodatage;*
- e) obligation pour l'office récepteur d'envoyer un accusé de réception dans un délai donné à compter de la date de réception de la prétendue demande internationale;*
- f) indication d'une autre adresse pour le dépôt électronique;*
- g) indication d'autres moyens de dépôt possibles, par exemple télécopie ou papier,*
etc.]

b) ~~Nonobstant l'alinéa a), tout~~ Tout déposant qui dépose une demande internationale par des moyens électroniques peut indiquer d'autres moyens ~~admis par l'office récepteur~~ par lesquels il souhaite recevoir l'accusé de réception de la demande internationale parmi ceux qui sont offerts par l'office récepteur et fournit les indications nécessaires de manière que la réception puisse être accusée par les moyens indiqués. Lorsque le déposant fournit ces indications, l'office récepteur accuse réception de la demande par les moyens indiqués.

[COMMENTAIRE : Tous les offices et administrations doivent prévoir une procédure applicable par défaut (tel que cela est indiqué à l'alinéa a)), lorsque le déposant n'indique pas le type d'accusé de réception qu'il souhaite. L'alinéa b) permet au déposant de choisir parmi les moyens disponibles celui par lequel il souhaite que soit accusée réception de sa demande internationale. Les déposants qui désirent opter pour cette solution devront choisir parmi les moyens indiqués par l'office récepteur conformément au projet d'instruction 702.b)ii).]

c) Lorsque l'office récepteur envoie un accusé de réception par un moyen électronique conformément à l'alinéa a) et qu'il apparaît à cet office que la transmission de cet accusé n'a pas abouti, l'office transmet à bref délai cet accusé par ~~télécopie~~ d'autres moyens lorsque les indications nécessaires fournies à cet office le permettent. Les autres moyens sont indiqués dans la notification faite par l'office selon l'instruction 702.

[COMMENTAIRE : Lorsque l'office récepteur constate un problème en relation avec l'envoi d'un accusé par un moyen électronique (par exemple, lorsqu'il constate qu'un courrier électronique ne peut pas être remis), il devra utiliser le support papier, en recourant de préférence à la télécopie, à condition que les indications nécessaires aient été fournies par le déposant. Il s'ensuit un surcroît de travail pour les offices; il leur appartient en effet de vérifier ce qu'il est advenu de leurs accusés de réception envoyés par un moyen électronique et de prévoir la possibilité de recourir à la télécopie. Sur le plan pratique, lorsque le déposant dépose une demande par des moyens électroniques et n'a fourni aucune indication aux fins de l'alinéa b), et s'il ne reçoit pas d'accusé de réception par la voie électronique de la part de l'office récepteur conformément à l'alinéa a), dans un délai raisonnable (à déterminer) après la date de dépôt, le déposant devra considérer que la demande n'a pas été reçue par l'office récepteur et la déposer à nouveau. Lorsqu'aucun accusé de réception d'un dépôt électronique n'a été reçu dans le délai prescrit, les déposants seront ainsi avertis qu'il leur appartient d'envoyer de nouveau leur demande.]

Instruction 704

Traitement des demandes internationales déposées sous forme électronique et par des moyens électroniques

a) Lorsqu'une demande internationale est [reçue] [présentée] sous forme électronique et par des moyens électroniques, sous réserve de l'instruction 706, ~~la~~ sa date de réception ~~de cette demande internationale~~ est la date à laquelle la demande internationale ~~entre dans le système établi par~~ est intégralement et parfaitement reçue par l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : 1) L'alinéa a) est fondé en partie sur les dispositions pertinentes de l'article 15.2) de la loi type de la CNUDCI et attribue une responsabilité en matière de dépôt électronique des demandes internationales lorsqu'il précise qu'une demande internationale sera, en principe, considérée comme ayant été reçue par l'office récepteur lorsqu'elle entrera dans le système de cet office qui a été établi pour recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique. Pour les demandes internationales déposées par le déposant utilisant le "mécanisme du ticket", voir le projet d'instruction 706, qui complète l'alinéa a). Les termes entre crochets correspondent à des variantes proposées.

2) Des informations techniques seront nécessaires pour permettre de mieux comprendre si des preuves pourront ultérieurement être fournies de manière à établir quand une demande est intégralement et parfaitement reçue et pour déterminer le type de preuves dont il pourrait s'agir.

3) Les procédures à suivre une fois reçue une demande internationale sous forme électronique (et dans l'hypothèse d'une transmission en ligne) pourrait s'établir dans l'ordre indiqué ci-après :

- i) confirmation de la réception par l'office récepteur (de préférence de façon automatisée) avec horodatage (projet d'instruction 703);*
- ii) vérification par l'office récepteur de l'absence de virus et d'autres éléments malveillants (projet d'instruction 705.b));*
- iii) vérification par l'office récepteur de la lisibilité de la communication (projet d'instruction 705.a));*
- iv) dans l'hypothèse où il n'existe aucun virus ou élément malveillant, établissement par l'office récepteur d'une copie et stockage par celui-ci de cette copie à des fins d'archivage (projet d'instruction 704.c));*
- v) vérification par l'office récepteur du respect des exigences quant à la date du dépôt international (article 11 du PCT);*
- vi) lorsqu'une date de dépôt international est attribuée, l'office récepteur fait une copie pour lui et une copie de recherche, envoie l'exemplaire original au Bureau international et la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale;*

vii) *l'office récepteur vérifie si la demande internationale contient des irrégularités quant à la forme (article 14 du PCT), etc.]*

b) Chaque office récepteur établit des procédures pour le bon réacheminement des documents reçus sous forme électronique ou par des moyens électroniques ~~et sous forme électronique~~ qui ont été envoyés par erreur à une adresse incorrecte au sein de l'office.

c) Chaque office ~~national et organisation intergouvernementale~~ récepteur qui reçoit des demandes internationales sous forme électronique crée et ~~conserve~~ gère les dossiers électroniques relatifs à ces demandes conformément à la règle 93 et ainsi que le prévoit l'annexe F, ~~et fait des copies d'archive de~~ y compris toutes les communications électroniques relatives à ces demandes.

[COMMENTAIRE : L'alinéa c) vise à conserver, jusqu'à l'expiration des délais indiqués à la règle 93, une série de preuves quant à la situation de la demande depuis la date à laquelle elle a été déposée jusqu'à ce qu'elle soit communiquée aux offices désignés. Lorsqu'une demande internationale est déposée électroniquement, de la façon indiquée dans l'annexe F, l'office récepteur fait une copie de ce document électronique à des fins d'archive et envoie ensuite la demande électronique au Bureau international, après en avoir fait des copies pour lui-même et pour l'administration chargée de la recherche internationale (il est à noter que tout office récepteur qui accepte des dépôts électroniques devra être considéré comme renonçant de facto à son exigence quant au nombre de copies à établir en ce qui concerne ces dépôts, compte tenu de la facilité avec laquelle les copies en question peuvent être faites). La demande électronique qui est transmise au Bureau international constituera l'exemplaire original visé à l'article 12, l'exemplaire original continuant d'être considéré, à toutes fins utiles, comme étant l'"exemplaire authentique", selon le principe énoncé à l'article 12.2).]

[Instruction 704, suite]

d) Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives prévoient l'établissement d'une invitation ou d'une notification et que la demande internationale a été déposée par des moyens électroniques, cette invitation ou cette notification est transmise au déposant par des moyens électroniques conformément à l'annexe F. Toutefois, le déposant peut indiquer d'autres moyens susceptibles d'être acceptés, le cas échéant, par l'office national ou l'organisation intergouvernementale, par lesquels il souhaite recevoir des invitations ou des notifications parmi les moyens offerts par l'office ~~ou~~ ~~l'organisation~~ récepteur et fournit les indications nécessaires pour que ces invitations ou ces notifications puissent être communiquées par les moyens indiqués. L'instruction 703.c) est applicable *mutatis mutandis* à ces notifications et invitations électroniques.

[COMMENTAIRE : 1) Selon le texte proposé, un office peut transmettre des invitations et des notifications au déposant par des moyens électroniques (par exemple par courrier électronique) lorsque la demande internationale a été reçue par des moyens électroniques. L'alinéa d) permettrait aux déposants d'indiquer les moyens par lesquels ils souhaitent que leur soient envoyées les invitations et les notifications relatives aux demandes internationales déposées par des moyens électroniques, mais les offices et les administrations doivent disposer d'une procédure applicable lorsque le déposant ne communique aucune indication. Les offices récepteurs sont tenus, selon le projet d'instruction 702.b)ii), de fournir les informations correspondantes.

2) L'expression "mutatis mutandis" figurant dans cette disposition signifie que les offices et les administrations qui envoient des invitations et des notifications électroniques devront utiliser le support papier, en recourant de préférence la télécopie, lorsqu'il est évident que la transmission de l'invitation ou de la notification n'a pas abouti. Il appartient aux offices de vérifier ce qu'il est advenu de leurs notifications et de leurs invitations électroniques.]

e) Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives prévoient ~~qu'~~ l'incorporation par un office national ou ~~qu'~~ une organisation intergouvernementale ~~doit modifier ou corriger~~ des modifications ou des corrections apportées à une demande internationale, il est procédé à ~~la~~ l'incorporation de ces modifications ou ~~à la~~ de ces corrections ~~d'une~~ dans la demande internationale ~~déposée~~ stockée sous forme électronique conformément à aux conditions énoncées à l'annexe F ~~sans~~ ~~compromettre l'intégrité de l'information contenue dans la demande internationale~~ en ce qui concerne la gestion des pièces électroniques.

[COMMENTAIRE : Indépendamment du respect du règlement d'exécution et des instructions administratives déjà existants, la façon dont un office procède à la modification ou à la correction d'une demande internationale sous forme électronique est une question technique. Le texte proposé ne fait que reconnaître qu'une telle procédure ne doit pas compromettre l'intégrité de la demande.]

Instruction 705

Lisibilité des demandes internationales déposées sous forme électronique; fichiers contaminés

a) Dès réception d'une demande internationale déposée sous forme électronique conformément à l'instruction 702, l'office récepteur vérifie si cette demande internationale est lisible. Lorsque la totalité ou une partie de la ~~prétendue~~ demande internationale ~~reçue~~ est illisible ou lorsqu'il apparaît qu'une partie de la demande internationale n'a pas été reçue, la demande internationale est traitée comme si elle n'avait pas été reçue dans la mesure où le document est illisible ou dans la mesure où la tentative de transmission n'a pas abouti, et l'office récepteur notifie, si possible, ce fait à bref délai au déposant.

[COMMENTAIRE : 1) L'alinéa a) est inspiré du texte actuel de la règle 92.4.c) et du paragraphe 16 des directives à l'usage des offices récepteurs du PCT relatifs à la transmission par télécopie et d'autres moyens analogues. L'alinéa a) tient compte également de la pratique suivie actuellement pour le dépôt des disquettes contenant des données électroniques en relation avec les dépôts en mode de présentation PCT-EASY (voir les paragraphes 37 et 38 de la circulaire PCT 697 du 22 décembre 1998).

2) L'expression "si possible" vise à couvrir les cas dans lesquels, s'il s'agit d'un dépôt initial et que le fichier électronique ne peut pas être ouvert, il ne sera peut-être pas possible d'entrer en relation avec le déposant. Les offices devront essayer toutefois de se mettre en rapport avec ce dernier en envoyant un message à l'adresse électronique de départ. Dans de tels cas, le projet d'instruction 703.c4) peut être applicable et, par conséquent, le déposant qui ne reçoit pas d'accusé de réception sera ainsi averti qu'il doit déposer de nouveau sa demande.]

b) ~~Lorsque l'~~ Tout office récepteur qui accepte les demandes internationales déposées sous forme électronique conformément à l'instruction 702 vérifie si les demandes ne comportent pas de virus et d'autres éléments malveillants. S'il constate qu'une communication électronique est contaminée par un virus ou un ~~autre~~ élément malveillant, il

[Instruction 705, suite]

considère la communication comme illisible en vertu de l'alinéa a), ~~s'abstient d'~~ n'a pas à
ouvrir ou ~~de~~ à traiter plus avant la communication, et notifie, si possible, ce fait à bref délai au
~~informe le~~ déposant ~~et l'invite à présenter de nouveau la demande sous forme électronique.~~

[COMMENTAIRE : L'annexe F devrait être modifiée afin d'y inclure des directives explicites relatives à la façon dont la vérification de l'absence de virus visée au présent alinéa devrait être effectuée, par exemple, quel logiciel utiliser, selon quels critères.]

c) Lorsque le Bureau international constate qu'une communication électronique est illisible ou est contaminée par un virus ou un ~~autre~~ élément malveillant, il porte cette situation à l'attention de l'office récepteur qui ~~agit conformément à l'alinéa b)~~ a transmis le
fichier contaminé et cet office recherche la cause de la contamination et prend les mesures
appropriées.

Instruction 706

Effet juridique de l'utilisation du "mécanisme du ticket"

Lorsque le déposant utilise le "mécanisme du ticket", tel qu'il est décrit à l'annexe F, et que le condensé du message pour ~~les pièces de~~ la demande internationale est transmis avec succès dans la "demande de ticket" à l'office récepteur mais que la transmission ~~de l'intégralité des pièces~~ de la demande internationale est interrompue ou que la date change entre le moment de la réception du condensé du message et la réception ~~de l'intégralité des pièces~~ de la demande internationale, l'office récepteur compare le condensé du message contenu dans la "demande de ticket" au condensé du message créé par lui en fonction ~~de l'intégralité des pièces~~ de la demande internationale une fois qu'~~elles auront~~ elle a été finalement reçues. Si les ~~deux~~ condensés de messages sont identiques, la demande est considérée comme ayant été reçue à la date de réception du condensé du message figurant dans la demande de ticket, à condition que la demande internationale remplisse les conditions de l'article 11. Si les condensés de messages ne sont pas identiques, le déposant est avisé de cette irrégularité à bref délai; si aucune transmission ultérieure de la demande internationale corrigeant cette irrégularité ne parvient à l'office récepteur, la demande est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : 1) Dans le cadre du "mécanisme du ticket", une fois qu'une session électronique a été ouverte entre le déposant et l'office récepteur aux fins du dépôt d'une demande internationale, un condensé de message (communément dénommé "hachage", créé par l'application d'un algorithme univoque) de toutes les pièces de la demande serait l'une des premières séries de données transmises à l'office récepteur, et sa réception serait accusée au moyen d'un avis indiquant sa date de réception. Le reste des pièces de la demande serait transmis ensuite. Ce système comporterait l'attribution d'une date de dépôt international à condition que la demande internationale remplisse les conditions de l'article 11, fondée sur la date de réception du condensé du message, comme cela est indiqué ci-dessus, à condition que les condensés de messages soient identiques.

- 2) Le “mécanisme du ticket” a été initialement inclus dans le projet de norme à la suggestion de l’Office japonais des brevets. Il convient de noter le texte ci-après qui figure dans la partie 2.1 du projet d’annexe F (voir page 3 de l’annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1) :
“Ce mécanisme d’envoi est particulièrement adapté au dépôt en ligne de fichiers de taille normale. Dans ce cas, la transmission de l’ensemble complet des fichiers relatifs à la demande devrait pouvoir s’effectuer en une seule session. En revanche, ce mécanisme ne devrait pas être utilisé pour le dépôt en ligne de fichiers exceptionnellement volumineux. L’appendice I contient des précisions concernant la taille acceptable pour les fichiers destinés à être envoyés en ligne.”
- 3) Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du “système du ticket”, voir la partie 2.1, et la partie 6 ainsi que le supplément 4 de l’appendice I du projet d’annexe F (pages 3, 27 et 39 respectivement de l’annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1).]

Instruction 707

Stockage des demandes internationales déposées sous forme électronique

Tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales qui sont disposés à recevoir des demandes internationales sous forme électronique conservent et stockent les dossiers, les copies et les registres correspondant à ces demandes conformément à la règle 93 et de la façon indiquée dans l'annexe F.

[COMMENTAIRE : La façon dont les dossiers doivent être conservés et stockés est développée dans la norme du PCT (voir la partie 3.6, et le supplément 5 de l'appendice I du projet d'annexe F; pages 7 et 45 respectivement de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1). Ainsi qu'il est indiqué dans cette instruction, tous les offices et toutes les administrations qui acceptent les dépôts électroniques devront gérer les dossiers conformément à ces normes de gestion des dossiers électroniques. Il est important de noter le texte ci-après qui figure dans la partie 3.6 du projet d'annexe F (voir la page 7 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1) : "Afin de garantir que ces prescriptions [relatives à la gestion des dossiers électroniques] seront respectées, on pourrait prévoir que la gestion des dossiers électroniques mise en place par un office fasse régulièrement l'objet de vérifications extérieures dont les résultats seraient publiés par le Bureau international." Le mécanisme de vérification devra faire l'objet d'échanges de vues et être arrêté d'un commun accord.]

Instruction 708

Accès à la forme électronique des documents

Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives permettent l'accès à la demande internationale et que la demande internationale a été déposée ou est stockée sous forme électronique, il peut, au gré de l'office, être accédé à la demande internationale par des moyens électroniques, conformément à l'annexe F.

[COMMENTAIRE : Le texte proposé prévoit de permettre l'accès à des demandes internationales et aux documents connexes, conformément aux dispositions existantes du traité (Articles 30 et 38) et du règlement d'exécution (règle 94), en autorisant l'accès aux copies électroniques de la demande ou des documents connexes. La norme du PCT devra contenir des recommandations sur la façon dont cet accès pourra être ménagé (par exemple, par la délivrance de copies électroniques des documents ou par un accès en ligne sécurisé une fois vérifié le droit d'accès). Cet accès aux documents électroniques, en particulier à la suite de demandes de déposants souhaitant avoir accès à leurs propres demandes ou dossiers, pose aussi la question de l'identification des déposants (par exemple, par le biais de certificats électroniques). Cette disposition devrait aussi servir de base pour l'accès aux informations relatives au statut du dépôt comme le font l'USPTO au moyen de son système PAIR et l'OEB au moyen de son registre en ligne contenant les données relatives aux demandes de brevet européen par le biais d'EPOLine. Dans les futurs systèmes automatisés, toutes les demandes PCT seront disponibles sous forme électronique, soit parce que le déposant aura communiqué une version électronique soit grâce aux techniques de numérisation/ROC, etc. Il y aura donc toujours une version électronique à laquelle il sera possible d'accéder.]

Instruction 709

Signature des demandes internationales déposées sous forme électronique

Les demandes internationales contenant des signatures électroniques conformes à l'annexe F sont considérées comme ayant été signées ainsi que l'exigent le traité et le règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : 1) Cette disposition vise à établir que, lorsque le déposant a respecté les exigences énoncées dans la norme en ce qui concerne la signature des demandes internationales et des documents connexes, ses documents auront été signés conformément aux prescriptions applicables du PCT. La CNUDCI examine actuellement un projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, qui contient des définitions précises de termes relatifs aux signatures électroniques et énonce un ensemble de présomptions déterminées relatives aux signature électroniques. Il faudra procéder ultérieurement à une analyse plus approfondie pour voir si les présomptions et les effets énoncés dans le projet de règles uniformes devraient être incorporés dans les instructions administratives ou dans la norme. Pour plus d'informations dans la norme sur les signatures électroniques, voir la partie 2.2.1, et les parties 3.6 et 4 de l'appendice I du projet d'annexe F (respectivement pages 5, 22 et 23 de l'annexe 5 du document SCIT/P 8/99 Rev.1).

2) L'alinéa a) de l'article 8.4) du projet de PLT est rédigé ainsi : "Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution." La règle 9 du projet de PLT donne des précisions relatives à la signature visée au projet d'article 8.4). La règle 9.4) du projet de PLT prévoit que, lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques, le document est considéré comme signé si une "représentation graphique d'une signature" qui est acceptée par cette Partie contractante figure sur la communication reçue. La règle 9.5) du projet de PLT prévoit que, pour les cas non couverts par la règle 9.4) du projet de PLT (absence de représentation graphique d'une signature), la Partie contractante peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle, bien que celle-ci doive accepter la norme du PCT en ce qui concerne les demandes nationales lorsqu'elle accepte le dépôt sous forme électronique de demandes internationales selon le PCT.]

Instruction 710

**Présomption d'attribution de demandes internationales
déposées sous forme électronique**

a) Toute demande internationale déposée sous forme électronique qui est conforme à l'annexe F et aux autres dispositions pertinentes du traité, du règlement d'exécution et des présentes instructions administratives est présumée attribuable au déposant.

b) Nonobstant l'alinéa a), tout office national ou toute organisation intergouvernementale peut décider de ne pas considérer les documents comme attribuables au déposant lorsque cet office ou cette organisation a été avisé par le déposant que la demande n'a pas été déposée par lui [ou a reçu des preuves dans ce sens](#).

[COMMENTAIRE : La règle 89bis prévoit que les instructions administratives devront énoncer des dispositions relatives à l'identification des correspondants des offices. Cette exigence d'identification couvre notamment l'attribution des demandes internationales à des déposants déterminés. Le texte proposé découle de l'article 13.1) à 4) de la loi type de la CNUDCI et énonce les circonstances dans lesquelles les offices peuvent attribuer les documents à des déposants déterminés.]

Instruction 711

**Présomption d'intégrité des demandes internationales
déposées ou stockées sous forme électronique**

~~Toute~~ Les demandes s internationales s déposées s sous forme électronique ~~qui est conforme~~
conformément à l'annexe F ou stockées sous forme électronique conformément à l'annexe F
~~fait~~ font l'objet d'une présomption d'intégrité.

[COMMENTAIRE : La sécurité de l'information consiste notamment dans l'intégrité des demandes internationales et des documents connexes, ce qui sous-entend qu'il faut garantir la cohérence de l'information, et en particulier empêcher la création, la modification ou la destruction non autorisée d'informations. Selon cette instruction, si les demandes remplissent les prescriptions énoncées dans la norme, elles seront présumées répondre au critère d'intégrité dans tous les États désignés aux fins du traitement dans le cadre de la phase nationale et auprès de tous les tribunaux nationaux.]

Instruction 712

Applicabilité aux offices nationaux et aux organisations intergouvernementales

~~documents connexes~~

Les dispositions de la présente partie sont applicables *mutatis mutandis*, dans la mesure du possible, à tout document ou correspondance ~~ultérieurs~~ relatifs à la demande internationale qui est reçue sous forme électronique par un office national ou une organisation intergouvernementale.

Instruction 713

Admissibilité des dossiers électroniques

Les dossiers électroniques créés et ~~tenus~~ gérés conformément à l'annexe F sont admissibles dans toute procédure visée par le traité et dans toute procédure judiciaire engagée dans toute État désigné.

[COMMENTAIRE : Cette disposition apparaît nécessaire pour garantir que les droits découlant d'une demande internationale déposée sous forme électronique seront correctement protégés et respectés dans tous les États désignés. L'admissibilité n'a pas un caractère automatique selon cette instruction mais est subordonnée à la condition que les dossiers électroniques doivent "être créés et ~~tenus~~ gérés conformément à l'annexe F". Avant que leur admissibilité soit reconnue, il se peut qu'il faille apporter la preuve que, tout au long de l'existence des documents électroniques, les offices par lesquels sont passés les documents ont respecté les prescriptions énoncées à l'annexe F.]

[Fin de l'annexe et du document]